**Les bénéficiaires du Service social collectif**

Pour être bénéficiaire, il faut avant tout être membre du personnel d'une administration affiliée au SSC.

**Les bénéficiaires directs**

*Les agents nommés ou stagiaires*

* Actifs
* Pensionnés ; s’ils étaient en activité au moment de l’affiliation de l’administration au SSC
* En disponibilité

*Les agents contractuels*

* Actifs ; toute personne qui perçoit un salaire de l’administration quel que soit son statut ou son contrat de travail (Ex : CDI, CDD, temps plein, mi-temps, …)
* Pensionnés ; s’ils ont au moins 10 années de service au sein d’une administration affiliée et s’ils étaient en activité au moment de l’affiliation
* En incapacité de travail : durant la première année d’incapacité
* Les personnes en contrat article 60, uniquement pendant la durée de leur contrat.

**Les bénéficiaires indirects**

*Les personnes à charge d’un bénéficiaire direct,* qui habitent sous le même toit (par exemple: enfants pour lesquels les allocations familiales sont versées, conjoint.e dont le revenu annuel net ne dépasse pas le montant prévu par l’article 136 du Code des impôts sur le revenu).

*Les enfants en garde alternée* même s’ils ne sont pas domiciliés chez notre bénéficiaire, selon le jugement ou la convention en matière de contribution alimentaire.

*Le veuf ou la veuve d’un bénéficiaire direct percevant une pension de survie* pour autant que leur éventuel complément de revenus ne dépasse pas le montant prévu par l’article 136 du Code des impôts sur le revenu.

*Les orphelin.e.s du ménage d’un bénéficiaire* tant que des allocations familiales sont payées.

**Ne sont pas bénéficiaires**

Les membres du personnel pour lesquels il n’y a pas de cotisation versée par l’employeur, comme par exemple:

* Les agents en pause-carrière complète, en congé sans solde, en congé parental temps plein
* Le personnel de l'enseignement soumis à subvention-traitement
* Les membres du personnel contractuel sur la mutuelle depuis plus d’un an et devenus invalides
* Les membres du personnel sous contrat article 60 malades depuis plus d’un mois.
* Les veuves ou veufs bénéficiaires d’indemnités de transition
* Les gardiens et les gardiennes d’enfants
* Les pompiers volontaires
* Les mandataires
* Les jeunes occupés partiellement en vertu d’une convention d’insertion socioprofessionnelle